



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE PAU  
HOTEL DE VILLE  
Place Royale - BP 1508  
64000 PAU

### Service Gestion Police de l'Eau

Dossier suivi par :

PIERRE LAVIELLE

Tél. : 05 59 80 87 18

Fax : 05 59 80 86 08

Mèl : pierre.lavielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :

**Travaux de désenvasement, dévégétalisation et réparations ponctuelles des murs  
du canal HEID sur la commune de PAU**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 64-2019-00230  
SB/LET191488

Pau, le **10 SEP. 2019**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Travaux de désenvasement, dévégétalisation et réparations ponctuelles des murs du canal HEID sur la commune de PAU**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 août 2019, j'ai l'honneur de vous informer  
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les  
autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont à afficher en mairie pendant une durée minimale d'un mois  
pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la  
préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage  
correspondant signé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement  
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de  
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les  
tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six  
mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à  
l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer,  
L'adjointe à la cheffe du service gestion et police  
de l'eau,

Aurélie Birlinger

Copie : UTMA - AFB

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.